

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-11-14\_50**

Séance du 14 novembre 2022

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux, et le quatorze novembre, à 18 h 30, le  
En exercice : 13 conseil municipal de la commune, convoqué le 8 novembre 2022,  
Présents : 10 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
Votants : 10 ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud  
FAUQUET-LEMAITRE.

**Présents :**

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Gabrielle FOUQUET, Patrick CHOLIEU, Daniel TILMANT, Christine LAFORET, Tiffany EMERIC, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

**Absents excusés donnant pouvoir :****Absents :**

Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN, Jean-Christophe BRUNEL.

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : Mandat spécial-Congrès des Maires de France-Novembre 2022**

Monsieur le Maire procède à un rappel de la réglementation en vigueur concernant les remboursements de frais.

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

5 cas précis pour les conseillers municipaux :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
- L'octroi de frais de représentation aux maires

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées

**1- Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission**

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la Commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour (indemnité de nuitée 110 € et indemnité de repas 17,50 €), frais de transport et frais d'aide à la personne (frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile).

## **2- Frais de déplacement des membres du conseil municipal**

Ils peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

## **3- Frais d'aide à la personne des élus municipaux**

Tous les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales.

## **4- Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif après délibération du Conseil municipal.

## **5- Frais de représentation des maires**

Simple possibilité, il revient au conseil la décision d'octroyer ou non au maire l'indemnité pour frais de représentation et d'en fixer le montant.

Cette indemnité couvre les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune.

Elle peut être exceptionnelle et votée en raison de circonstance particulière (congrès, manifestation) ou être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle. Dans le dernier cas, rien n'interdit que des allocations supplémentaires puissent être accordées à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant de ces indemnités pour frais de représentation ne devra pas excéder la somme des dépenses engagées (sous peine de constituer un traitement déguisé).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le vote d'une délibération accordant un mandat spécial à l'occasion du Congrès des Maires 2022.

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'organisation du Congrès des Maires à Paris chaque année par l'Association des Maires de France. Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une mission qui sort des activités pour lesquelles ils ont été dûment désignés ou élus par le Conseil Municipal pour le représenter. Monsieur le Maire précise que cette occasion permet d'échanger avec les collègues de régions différentes. Cette opportunité permettra de s'informer sur les perspectives, et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la Commune.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais, au vu d'une délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que le remboursement intervient sur la base du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux fonctionnaires.

Le remboursement des frais de transport « aux frais réels » sur présentation des titres de transport correspondants (billets de chemins de fer, transports en commun, taxi, parking..) se fera sur la base du moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement, seront remboursés sur présentation de justificatifs, dans la limite des frais engagés ou par application des forfaits : frais d'hébergement 110 € maximum et frais de repas 17,50 € maximum.

Afin de limiter les frais de gestion, les sommes inférieures à 5 € par mission (ticket de parking) ne seront remboursées que si elles sont cumulées à d'autres sommes à défrayer.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités ci-dessus relatives au remboursement des frais des élus dans l'exercice de leur mandat.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au congrès des Maires de France 2022, pour les membres du conseil nommés ci-dessous et le remboursement de leurs frais de mission sur la base des frais réels :

- M Patrick CHOLIEU - Adjoint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE l'octroi d'un mandat spécial pour Monsieur l'Adjoint
- DECIDE la prise en charge des frais de mission, pour se rendre au congrès, sur la base des frais réels pour les frais de transport, sur la base des taux pour les frais de séjour et, sur présentation de justificatifs

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Publiée sur le site internet le 15/11/2022

**Monsieur le Maire,**  
**Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.**



**Le Secrétaire de Séance,**  
**Francis DUGAUQUIER.**





Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20221114-lmc120220000060-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2022  
Date de réception préfecture : 15/11/2022